

ESSONNE ATHLETIC

ASSEMBLEE GENERALE

Du 20 octobre 2006

PROPOSITION de MODIFICATIONS des STATUTS

En noir : le texte ancien conservé

En bleu : le texte ancien à supprimer

En rouge : le texte nouveau à ajouter

**** STATUTS ****

TITRE, OBJET, DUREE, COMPOSITION

Article 1

L'association dite « ESSONNE ATHLETIC » est une association à vocation départementale. Fondée en 1992, elle est formée par le rapprochement de clubs ou de sections d'athlétisme de l'Essonne afin de mettre sur pieds et de gérer une entité sportive de renommée départementale, régionale, nationale, voir internationale, susceptible de :

- Promouvoir l'athlétisme à tout niveau
- Motiver et conserver les athlètes de haut-niveau qu'elle formera
- Susciter et dynamiser sur ses différents sites d'entraînement les potentialités de la jeunesse locale, en lui offrant les avantages d'un grand club d'athlétisme

Sa durée est illimitée mais chaque composante de cette association pourra se retirer à tout moment si elle le désire, en fin de saison fédérale, après décision de l'assemblée générale extraordinaire du club ou de la section, sur simple demande adressée par lettre recommandée au président de l'association.

Son siège social est fixé à **chez Monsieur Alain Brulé – 5, rue des Renoncules 91160 LONGJUMEAU**

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 2

L'association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle s'interdit toute action, discussion ou manifestation pouvant présenter un caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Article 3

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME qui régit le sport qu'elle pratique

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.A. ainsi qu'à ceux de ses organismes régionaux ou départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin de communication, les séances d'entraînement, l'aménagement de locaux, de terrains, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation de fêtes ou de galas, de réunions, de compétitions à tous niveaux, et en général, tout exercice et toute initiative visant à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 5

L'association se compose de sections autonomes régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Ces sections :

- conservent leur propre structure :
 - Un président, membre de droit de l'association,
 - Un secrétaire-correspondant, membre de droit de la commission administrative
 - Un trésorier, membre de droit de la commission des finances.
- conservent leurs propres statuts déposés en préfecture,
- peuvent adhérer à des fédérations affinitaires de leur choix,
- conservent la gestion de leurs fonds propres qui peuvent être :
 - Les cotisations de leurs membres,
 - Les subventions municipales et autres
 - L'aide de sponsors propres,
 - Les manifestations et dons divers...
- deviennent des sites d'entraînements,
- peuvent utiliser les installations sportives mises à leur disposition par les autres sections,
- conservent leurs propres entraîneurs,
- participent aux championnats par équipes sous les couleurs de l'association,
- peuvent participer aux championnats individuels, départementaux et régionaux, sous le nom de l'association avec mention du nom de la section,
- peuvent participer aux championnats individuels L.I.F.A. et nationaux sous les couleurs de l'association,
- peuvent participer sans restrictions aux championnats affinitaires de leur choix.

Article 6

L'entrée d'une section dans l'association n'est effective qu'après ratification par **son** l'assemblée générale **de la section et l'accord de l'éventuel club omnisports dont elle dépend**, et après acceptation, **à la majorité des deux tiers**, du comité directeur de l'association.

L'entrée d'une section dans l'association, entraîne de fait l'adhésion des membres de cette section à l'association.

Article 7

L'association **se compose peut décerner le titre de** :

1. De membres d'honneur (titre décerné (aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association).
2. De membres honoraires (titre accordé (à ceux qui, par leur souscription et par leurs conseils contribuent à la prospérité de l'association).
3. De membres actifs (adhérents des sections composantes).

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour la section :
 - Par le retrait décidé par celle-ci en assemblée générale extraordinaire,
 - Par radiation décidée par le comité directeur de l'association.
- Pour un membre et personne physique :
 - Par radiation ou par démission de sa section d'origine qui, pour être acceptée, doit être faite par écrit et signée avec accusé de réception, accompagnée des sommes dues par l'adhérent,
 - Par décès.

Article 9

Les membres ou La section qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, n'ont a aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis d'elle eux.

OBLIGATIONS, DROITS, COTISATIONS

Article 10

Toute personne section admise doit s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

Elle ne peut engager l'association ou promettre son concours au nom de l'association, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Article 11

Les membres actifs adhérents des sections ont, seuls, le droit de prendre part aux réunions organisées par l'association ou à celles organisées soit par les fédérations nationales auxquelles elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celles-ci, soit par les organismes régionaux et départementaux de l'ensemble de ces fédérations.

Article 12

Chaque section devra verser à l'association, pour chacun de ses adhérents, une somme égale au montant du coût de la licence F.F.A. de celui-ci, majorée d'une quote-part fixée par le comité directeur de l'association pour son fonctionnement.

Cette quote-part est calculée d'après le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'exercice en cours.

Chaque section devra verser chaque année à l'Association une quote-part calculée d'après le budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association pour l'exercice en cours.

Cette quote-part pourra être réajustée en cours d'année dans le cas de dépenses non prévues dans le budget prévisionnel.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 13

L'association est administrée par un comité directeur composé de membres de droit et de membres désignés.

Les membres de droit sont les présidents des différentes sections ou leur représentants.

Les membres désignés par les sections sont choisis parmi l'équipe dirigeante de chaque section. Ils sont désignés pour une année et leur nombre ne peut dépasser trois par section.

Est désignable, toute personne ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques, membre de sa section depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Un membre exclu par l'assemblée générale de sa section, ne peut plus faire partie du comité directeur.

Article 14

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objectif social et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales, et prendre toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts.

Il peut notamment accomplir tous actes de disposition, acquérir, aliéner, emprunter, pour administrer l'association.

Il se prononce sur les adhésions de nouvelles sections ou sur les radiations de sections existantes.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'association.

Article 15

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Seuls peuvent être admis les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'association après décision du bureau.

Article 16

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ces membres.

L'ordre du jour doit être reçu au moins huit jours avant la date de réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres avec au moins deux un représentants par section est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour l'adhésion d'une nouvelle section, la majorité des deux tiers sera requise.

Chaque section dispose, au travers de ses membres présents au comité directeur, d'un nombre de voix égal au nombre de ses représentants (de droit ou désignés) au comité directeur.

Il est tenu procès-verbaux des séances du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général et sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 17

Tout membre du comité directeur (ou son représentant), non excusé, n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et devra être remplacé par un suppléant issu de la même section jusqu'à la prochaine désignation des membres de cette section.

A tout moment, une section n'ayant pas, ou plus, son nombre maximum d'administrateurs, pourra compléter ce nombre d'administrateurs.

La validité de toute nouvelle désignation prendra effet à la première réunion du Comité Directeur suivant l'information de cette désignation par le Président.

Article 18

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier Général,
- Un Secrétaire Général,
- Un Directeur Technique.
- Un classeur général

Article 19

Le comité directeur siège pour un an.

Les mandats des membres du bureau sont révocables à tout moment par décision du comité directeur.

Article 20

Le Président de l'association est membre de droit de toutes les commissions.

En cas de litige sa voix est prépondérante.

Le Président représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie sociale.

Sauf décision contraire, il exerce tous les pouvoirs confiés au comité directeur.

Il assiste ou peut se faire représenter aux assemblées générales des sections adhérentes.

Il ne peut toutefois ester engager une action en justice que sur décision particulière du comité directeur.

Article 21

Le ou l'un des Vice-Présidents seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux.

Il rédige la correspondance et collabore à la rédaction du bulletin de l'association.

Il tient le registre des membres de l'association.

Il garde les archives de l'association.

Il a la responsabilité de la commission administrative dont il est le rapporteur auprès du comité directeur de l'association.

Il coordonne les liaisons entre les différentes sections.

Le Secrétaire général est chargé d'envoyer à tous les membres du Comité Directeur une convocation aux réunions de celui-ci avec un ordre du jour bien précis.

Il est chargé d'envoyer au secrétaire de chaque section, pour diffusion interne, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il rédige tous les procès verbaux (réunion du Comité Directeur, Assemblée Générale).

Il rédige toutes les lettres officielles de l'Association.

Article 23

Le Trésorier général reçoit les encaissements et, sur mandat du Président, assure les paiements.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, des opérations comptables de l'Association dont l'exercice social couvre la période du 1^{er} Novembre au 31 Octobre 1^{er} septembre au 31 août.

Il établit chaque année, au plus tard le 30 Novembre 1 mois après la fin de l'exercice, une situation financière faisant ressortir les comptes de gestion de l'exercice écoulé.

Article 24

Il Le trésorier général établit un bilan général de l'ensemble des comptabilités de toutes les sections qui fourniront les chiffres des principales rubriques de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé.

Il a la responsabilité de la commission des finances dont il est le rapporteur auprès du comité directeur de l'association.

Il présente à l'Assemblée Générale de l'Association le bilan financier de l'année écoulé et le budget prévisionnel de la saison en cours.

Article 25 24

Le Directeur Technique a sous sa responsabilité la commission technique dont il est le rapporteur auprès du comité directeur de l'association. Il nomme à chaque réunion de la commission technique un secrétaire qui sera chargé de rédiger un compte-rendu. Celui-ci devra être envoyé aux correspondants de section qui se chargeront de les diffuser dans leur section.

La commission technique :

- Assure la mise en œuvre des objectifs sportifs définis par le Comité Directeur de l'Association pour l'année en cours
- assure la liaison et la coordination entre les différents entraîneurs et responsables de groupes (jeunes, demi-fond, sprints, lancers, sauts, relais, etc...) des différentes sections,
- a en charge l'organisation des regroupements pour les entraînements communs aux sections composantes, sur les différents sites,
- à en charge l'organisation des stages de l'Association
- tient à jour, en collaboration avec les classeurs, la liste et les performances des athlètes,
- désigne les athlètes, équipes et officiels représentants l'association lors des différentes manifestations sportives (cross, championnats, interclubs, relais, etc...).

Article 25

Le classeur général a pour rôle :

- de collecter toutes les performances sportives des athlètes de l'Association
- de faire un bilan par saison sportive (indoor, cross, estivale)
- d'informer régulièrement les classeurs des sections de ces bilans
- de présenter un bilan global à chaque assemblée Générale de l'Association.

RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Article 26

Les ressources de l'association ont pour origine :

- Les subventions qui pourraient lui être accordées par les organismes officiels ou non,
- Le montant de la licence, reversé par chaque section pour chacun de ses adhérents,
- La quote-part de fonctionnement, versée par chaque section pour chacun de ses adhérents,
- Les sponsors éventuels de l'association,
- Les souscriptions des membres honoraires,
- Les dons,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Les ressources autres autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 27

Toute dépense supportée par l'association ne peut être engagée sans l'acceptation de son comité directeur.

Ces dépenses sont effectuées pour :

- Les participations aux championnats collectifs ou individuels : (frais de déplacement, d'hébergement et d'engagement)
- Les participations aux stages, organisés ou retenus par l'association, des athlètes, entraîneurs ou dirigeants,
- Les achats d'équipements collectifs,
- Les frais de secrétariat,
- L'organisation de manifestations,
- L'inscription de l'association et le paiement des licences FFA aux instances fédérales.
- L'aide aux athlètes.
- Les frais médicaux et de kinésithérapie

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier les comptes de l'association et d'en présenter rapport à l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes est élu pour un an par l'assemblée générale de l'association parmi les adhérents des sections non membres du Comité Directeur.

Il est inamovible sauf incapacité. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée en vue de procéder à son remplacement.

Le commissaire aux comptes peut à tout moment se faire présenter les pièces comptables de chaque section ou de l'association.

Il n'a à rendre compte de sa mission qu'à l'assemblée générale de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 29

Chaque section tiendra sa propre assemblée générale au plus tard le 31 Octobre afin que puisse se tenir l'assemblée générale ordinaire de l'association au plus tard le 30 Novembre. avant celle de l'Association.

Chaque section devra fournir au président de l'association, un rapport de l'assemblée générale de la section, ainsi que les vœux, les modifications de statuts, les règlements intérieurs et

Elle devra fournir alors le les noms de ces ses représentants au comité directeur de l'association avant l'Assemblée Générale de celle-ci.

Article 30

Les convocations à l'assemblée générale de l'association sont faites par chacune des sections, dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre adressée à l'ensemble des membres de l'association de ses adhérents..

L'assemblée générale de l'association ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ces membres électeurs est présent ou représenté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, on procède à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Est membre électeur, tout membre adhérent d'une section de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale.

La délégation de vote est autorisée entre les membres d'une même section.

Un membre ne peut détenir plus de 35 (trente-cinq) pouvoirs qui ne doivent pas représenter plus de 50% des votants de sa section.

Les personnes ayant reçu délégation de vote doivent en faire la déclaration à l'ouverture de la séance et représentent autant de personnes qu'elles ont de délégations de vote.

Article 31

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement :

- La lecture du rapport moral de l'année écoulée,
- La lecture du bilan financier de l'exercice écoulé,
- L'audition du commissaire aux comptes,
- La présentation du bilan sportif
- La délibération sur les questions diverses qu'une ou plusieurs sections auraient portées à la connaissance du comité directeur au plus tard le 1^{er} Novembre, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- La présentation des nouveaux membres du comité directeur désignés par les sections.
-

Article 32

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir de donner, s'il y a lieu, quitus au comité directeur de l'association pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Elle procède également à l'élection, pour un an, d'un commissaire aux comptes.

Elle définit et oriente l'activité générale de l'association pour l'exercice à venir et donne mandat au comité directeur d'appliquer ses décisions.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 33

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se substituer à l'assemblée générale ordinaire en cas de défaut de quorum prévu.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés et elle est investie des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute question présentant une particularité importante dans la vie de l'association, telle que : modification des statuts, dissolution, fusion, etc...

Article 34

l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité directeur de l'association ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont faites dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre adressée à l'ensemble des membres de l'association.

FUSION, DISSOLUTION, MODIFICATION DES STATUTS

Article 35

La fusion avec une autre association ne peut être prononcée que sur proposition du comité directeur ou des deux tiers au moins des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la fusion avec une autre association qui doit être votée par les deux tiers au moins des électeurs présents ou représentés.

Article 36

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du comité directeur ou des deux tiers au moins des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association doit être votée par les deux tiers au moins des électeurs présents ou représentés.

Article 37

En cas de dissolution, le comité directeur fera la liquidation de l'association et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera **versé à une œuvre de la même catégorie que l'association qui disparaît réparti, à parts égales, entre les sections adhérentes au moment où la dissolution a été votée.**

Article 38

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la modification des statuts.

La modification des statuts doit être votée par les deux tiers au moins des électeurs présents ou représentés.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 39

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité directeur de l'association.

Article 40

Le règlement intérieur de l'association ne peut être modifié Un règlement intérieur sera proposé par le Comité Directeur, il ne pourra être adopté ou modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

Article 41

Les présents statuts, les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que le règlement intérieur, seront communiqués au service du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans les mois qui suit leur adoption.

Article 42

Les modifications apportées au titre, aux statuts, à la composition du comité directeur ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarés dans les trois mois par le président, à la Préfecture de l'Essonne.

Article 43

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

La présente version des statuts tient compte des modifications adoptées par l'Assemblée Générale réunie :

Le 20 / 10 / 2006